

**RÈGLEMENT Z-3001-139-24
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Z-3001
VISANT LES AIRES DE COMPOST**

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2024-09-581, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Éric Corbeil lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 23 septembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE les premier et second projets de règlement P1-Z-3001-139-24 et P2-Z-3001-139-24 ont été adoptés lors de séances ordinaires du conseil tenues les 23 septembre 2024 et 21 octobre 2024, par les résolutions 2024-09-586 et 2024-10-654;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

Le tableau 5.3-A du règlement Z-3001 est modifié par le remplacement à la ligne 41, des termes « aire de compost » par les termes « composteur à des fins privées ».

Article 3

L'article 5.3.40 du règlement Z-3001 intitulé « Potager et aire de compost » est modifié par le remplacement dans le titre, des termes « aire de compost » par les termes « composteur à des fins privées ».

Article 4

L'article 5.3.40.1 du règlement Z-3001 intitulé « Dispositions générales applicables à tous les usages « Habitation » » est remplacé par l'article suivant :

« 5.3.40.1 Dispositions générales applicables à tous les usages « Habitation »

Pour les usages du groupe « Habitation », un potager ou un composteur à des fins privées doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain. Un composteur à des fins privées doit être situé en cour latérale ou arrière seulement.

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à un potager en cour avant :

- a) La distance minimale d'un potager de tout trottoir, bordure, asphalte ou surface de circulation publique est de 2 mètres.
- b) La superficie du potager en cour avant ne doit pas dépasser 60 % de la superficie de la cour avant.
- c) Les tuteurs, filets, grillages, supports pour plantes, treillis en bois, en plastique ou cordage sont autorisés comme structures amovibles. Celles-ci doivent être maintenues en bon état et doivent être de couleur sobre et uniforme.
- d) Les structures amovibles pour soutenir les plantes sont autorisées du 15 avril au 15 novembre d'une même année.
- e) La hauteur maximale des structures amovibles et des plantations est de 1 mètre sur une distance de 2 mètres à partir d'une ligne avant et de 2 mètres ailleurs dans la cour avant.
- f) Toute forme de recouvrement du potager ou des plants avec une matière plastique ou polyéthylène est interdite.
- g) Le potager doit être propre, exempt de mauvaises herbes et ne doit pas être laissé à l'abandon. Les plantations doivent être retirées avant le 15 novembre de chaque année.
- h) Aucun produit du potager ne doit être étalé ou mis en vente.

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à un composteur à des fins privées implanté en cours latérales ou arrière :

- a) Un composteur à des fins privées doit détenir un couvercle relativement étanche à l'eau et être maintenu fermé.
- b) Le composteur à des fins privées doit être spécialement conçu à cet effet et avoir une ventilation intégrée adéquate. Il doit être fabriqué de matériaux résistants tels que le cèdre, le bois torréfié ou le plastique. Il ne doit jamais être fabriqué de bois traité chimiquement.

- c) Un composteur à des fins privées et un biodigesteur domestique situé en cours latéral doit être camouflé de la rue par un écran. Les cèdres, les plantations, les clôtures opaques et les écrans autorisés en vertu de l'article 5.3.36.1 du présent règlement sont autorisés à titre d'écran à la condition que l'écran présente une hauteur suffisante pour camoufler entièrement le composteur.
- d) Un composteur à des fins privées doit être installé sur un sol nivelé et bien drainé. Il ne doit pas comporter de fond afin que le compost soit en contact direct avec la terre. Malgré le présent paragraphe, un composteur rotatif et complètement fermé est autorisé.
- e) Seules les matières suivantes peuvent être disposées dans un composteur à des fins privées : algues, fruits, légumes, légumineuses, biscuit, muffins, moules à muffins, pain, céréales, farine, sucre, coquilles d'œufs, sachets de thé et de tisane, marc de café, filtre de café, pâtes alimentaires (sans sauce), riz, écales de noix, noyaux, feuilles, herbe, gazon, fleurs, plantes, vieux terreau de rempotage, papier journal déchiqueté, essuie-tout, serviette en papier, mouchoir, papier brun, carton déchiqueté, cheveux, ongles, plumes, poils, cure-dent en bois, paille ou foin, petites branches, copeaux, granules et sciure de bois.
- f) Un composteur à des fins privées et un biodigesteur domestique doivent être propre, bien entretenu, maintenu en bon état en tout temps et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée. Le composteur ne doit pas attirer la vermine et ne doit pas dégager d'odeur qui peut occasionner des nuisances. »

TABLE DES MATIÈRES ET PAGINATION

Article 5

La table des matières et la pagination du règlement Z-3001 sont modifiées pour tenir compte des modifications du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 6

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 6 février 2025.

Le maire,

Le greffier,

Éric Allard

George Dolhan, notaire

Avis de motion :	23 septembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	23 septembre 2024
Adoption du premier projet :	23 septembre 2024
Tenue de l'assemblée publique :	8 octobre 2024
Adoption du second projet :	21 octobre 2024
Adoption du règlement :	18 novembre 2024
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :	4 février 2025
